

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Troisième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 11-14 octobre 2004

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

**Point 4 de l'ordre du
jour**

Pour approbation

F

Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.3/2004/4-C
14 septembre 2004
ORIGINAL: ANGLAIS

DE NOUVEAUX PARTENARIATS POUR RÉPONDRE À DE NOUVEAUX BESOINS – ÉLARGISSEMENT DE LA BASE DE DONATEURS DU PAM

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directrice adjointe, Division de la mobilisation de fonds dans le secteur privé (FRP):	Mme R. Doyle	tél.: 066513-2621
--	--------------	-------------------

Fonctionnaire principal chargé des relations avec les donateurs, FRP:	M. P. Ward	tel.: 066513-2742
---	------------	-------------------

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



RESUME

Le Conseil d'administration ayant demandé, à sa session d'octobre 2003, que soit établi un document exposant brièvement la stratégie du PAM en vue de mobiliser des gouvernements supplémentaires et des organismes privés de façon à élargir sa gamme de donateurs, le Secrétariat a préparé un document et tenu deux consultations informelles avec les membres. Ces consultations ont abouti à des apports supplémentaires et des suggestions concernant cette stratégie. Le présent document, qui est fondé sur ces travaux, expose brièvement la stratégie envisagée en vue de faire participer de nouveaux donateurs à la lutte contre la faim dans le monde.

Alors que les besoins mondiaux d'aide alimentaire continuent de s'accroître, il faut mobiliser davantage de donateurs pour les prendre en charge. La stratégie du PAM est donc conçue de façon à diversifier et élargir l'appui des donateurs en vue de solliciter et d'accepter uniquement les contributions qui sont nécessaires pour couvrir les besoins des bénéficiaires ou aider le PAM à les couvrir.

Le PAM souhaite que tous les États membres, les organisations intergouvernementales et le secteur privé deviennent donateurs. En raison de cet élargissement de la gamme de donateurs, les définitions actuelles des donateurs "habituels" et "non habituels" ne sont plus appropriées. Il est donc proposé de remplacer ces deux expressions par le terme unique de "donateur". Pour marquer la différence entre donateurs publics et donateurs privés, il est recommandé d'adopter les définitions ci-après:

Donateur public: contribuant au PAM qui est membre des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une organisation intergouvernementale ou d'une autre organisation publique.

Donateur privé: contribuant au PAM qui est soit une société à but lucratif, soit une association d'entreprises, une fondation, une organisation sociale éducative ou de services, une organisation non gouvernementale ou un individu*.

Donateurs publics

Le PAM ne reçoit pas de contributions fixées à l'avance et n'établit pas de budget de base de sorte qu'il est indispensable d'assurer le recouvrement intégral des coûts contribution par contribution. En principe, tous les donateurs doivent assurer ce recouvrement mais, pour faciliter la tâche des États membres qui ne sont pas en mesure de le faire et assurer l'application de critères objectifs pour déterminer les États membres qui ont le droit de bénéficier de mesures spéciales, le PAM propose d'utiliser le revenu national brut par habitant comme critère.

Pour aider les donateurs qui ne sont pas en mesure d'assurer le recouvrement intégral des coûts au moyen de leurs propres ressources, les formules suivantes peuvent être utilisées:

- jumelage avec un autre État membre;
- fonds de jumelage;
- jumelage avec des contributions privées.

* Le PAM prendra contact avec les organisations non gouvernementales et les individus au cas par cas.



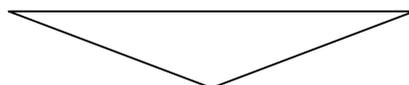
Donateurs privés

Le PAM souhaite tirer 10 pour cent de ses ressources de donateurs privés d'ici 2007, avec un accroissement modeste dès 2003–2004, en sollicitant des contributions en espèces et en nature de donateurs privés qui correspondent bien à ses besoins prioritaires et soient le mieux à même de servir les bénéficiaires. Les contributions privées ne sauraient se substituer à celles des États membres.

Les dons privés sont assujettis aux mêmes politiques du PAM que celles des donateurs du secteur public.

Le PAM a mis au point des politiques et directives supplémentaires fondées sur les meilleures pratiques des organismes suivants: Pacte mondial des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

PROJET DE DECISION*



Le Conseil d'administration entérine la stratégie visant à élargir la gamme de donateurs qui est présentée dans le document "De nouveaux partenariats pour répondre à de nouveaux besoins—Élargissement de la base de donateurs du PAM" (WFP/EB.3/2004/4-C).

Le Conseil décide également:

- i. que la définition des donateurs doit être révisée comme suit:
 - ◇ **Donateur public:** "contribuant au PAM qui est membre des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une organisation intergouvernementale ou d'une autre organisation publique";
 - ◇ **Donateur privé:** "contribuant au PAM qui est soit une société à but lucratif, soit une association d'entreprises, une fondation, une organisation sociale, éducative ou de services, une organisation non gouvernementale ou un individu";
- ii. que les sections pertinentes de la *Synthèse des politiques générales du PAM* sont modifiées de façon à faire figurer uniquement le terme de "donateur";
- iii. que les critères appliqués par le PAM pour la coopération avec les donateurs privés sont ceux qui sont énoncés à l'annexe II: Sélection de donateurs privés par le PAM à des fins de coopération;
- iv. que le *Code de conduite* énoncé à l'annexe III est appliqué à toutes les formes de coopération avec les donateurs privés.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



I. INTRODUCTION

1. Le Conseil d'administration ayant demandé en octobre 2003 que soit établi un document exposant brièvement la stratégie du PAM pour mobiliser de nouveaux donateurs publics et privés, le PAM a préparé un document qui a été examiné avec les membres au cours d'une consultation informelle le 5 mai 2004. L'approche du document a été appuyée de façon générale mais des membres ont signalé les questions à étudier plus longuement. Le PAM a mis au point, pour traiter ces questions, un document complémentaire qu'il a présenté à une consultation informelle le 13 juillet 2004. Le présent document, établi à l'issue de ce processus, expose la stratégie à suivre pour élargir le nombre de donateurs.

II. PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA STRATEGIE

2. Pour couvrir entièrement les besoins des programmes et des opérations prévus dans le Plan de gestion approuvé par le Conseil d'administration, le PAM devra élargir les relations avec les donateurs actuels et mobiliser de nouveaux donateurs, aussi bien publics que privés.
3. La stratégie du PAM vise à rechercher et accepter uniquement les contributions qui sont directement nécessaires pour couvrir les besoins des bénéficiaires ou aider le PAM à couvrir ces besoins.
4. Pour mettre le maximum de ressources à disposition de ses bénéficiaires, le PAM doit être en mesure d'accepter des espèces et des denrées, des articles et des services nécessaires pour répondre aux besoins des bénéficiaires et il doit le faire de façon à assurer le recouvrement intégral des coûts et à n'entraîner aucun effet sur le commerce.
5. Le PAM veillera à ce que sa stratégie soit mise en œuvre en liaison avec l'Examen des procédures de l'Organisation qui est conçu pour améliorer l'efficacité du Programme et à assurer l'utilisation maximale des ressources pour répondre aux besoins du plus grand nombre de bénéficiaires.
6. Par rapport à cette stratégie, les définitions actuelles des donateurs "habituels" et "non habituels"¹ du PAM, qui figurent dans la *Synthèse des politiques générales du PAM*, ne sont plus pertinentes. Un donateur habituel est actuellement défini comme suit:

“contribuant au PAM qui a normalement fourni des contributions au Programme sur la base d'un recouvrement intégral des coûts et qui figure sur la Liste D ou E des États Membres de l'Organisation des Nations Unies/de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour les élections au Conseil d'administration du PAM —hormis les pays en transition— ainsi que la Communauté européenne et l'Arabie saoudite”.

7. Un donateur non habituel est défini comme suit:

“contribuant au PAM qui ne figure pas au nombre des donateurs habituels, tels que déterminés par le Conseil d'administration du PAM”.

¹ *Guide aux politiques de mobilisation des ressources et de financement à long terme du PAM*, Octobre 1999.



8. Ces définitions sont appliquées pour identifier les donateurs nécessaires pour assurer le recouvrement intégral des coûts par leurs propres moyens et ceux qui peuvent bénéficier de mesures spéciales pour pouvoir assurer ce recouvrement. Ces définitions ne présentent pas d'autres utilités. Il est donc proposé de remplacer les définitions actuelles par le terme unique de "donateur".
9. À la suite des consultations informelles avec les membres du PAM et pour établir une distinction entre donateurs publics et donateurs privés, les définitions ci-après sont proposées:
- **Donateur public:** "contribuant au PAM qui est membre des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une organisation intergouvernementale ou d'une autre organisation publique".
 - **Donateur privé:** "contribuant au PAM qui est soit une société à but lucratif, soit une association d'entreprises, une fondation, une organisation sociale éducative ou de services, une organisation non gouvernementale ou un individu"².

La proposition visant à remplacer les définitions actuelles des donateurs "habituels" et "non habituels" par le terme unique de "donateur" sera pris en compte dans la *Synthèse des politiques générales du PAM*.

III. RENFORCEMENT, DIVERSIFICATION ET ELARGISSEMENT DES RELATIONS AVEC LES DONATEURS ACTUELS

10. Le PAM, reconnaissant l'importance des contributions généreuses fournies par ses donateurs actuels, renforce et diversifie les relations avec ces donateurs dans le but d'ouvrir de nouveaux domaines de collaboration.
11. Pour contribuer à renforcer la communication et la coopération avec ces donateurs et d'autres parties prenantes importantes, le PAM a décentralisé ses bureaux des relations avec les donateurs qui s'occupent des États-Unis et de la Commission européenne et a étoffé son bureau au Japon. Il a également ouvert de nouveaux bureaux en Allemagne et à Dubaï, prévoit d'en ouvrir un en France et a affecté des fonctionnaires chargés de l'information du public à Londres et à Copenhague.

IV. DONATEURS PUBLICS

A. Modalités de dons possibles

12. Les donateurs peuvent offrir des contributions au PAM de diverses façons: espèces, biens et services en nature et contributions à des opérations spéciales et des opérations bilatérales gérées par le PAM. Ils peuvent aussi participer à des arrangements d'échange de dette ou à des accords de coopération sud-sud.
13. Il y a échange de dette en faveur du développement lorsqu'un pays donateur ou créancier convient avec un bénéficiaire ou un emprunteur de renoncer au remboursement d'une dette officielle à condition que le bénéficiaire/emprunteur investisse les fonds dans des projets de développement approuvés d'un commun accord. Ces accords d'échange de dette ont

² Le PAM prendra contact avec les organisations non gouvernementales et les individus au cas par cas.



pour objectif de réduire la dette extérieure des pays les plus pauvres du monde tout en investissant dans des activités de développement dans ces pays.

14. L'Italie est un des pays qui ont le plus largement appliqué des accords d'échange de la dette, notamment avec le Gouvernement de l'Égypte. Dans le cadre de cet accord, l'Italie a accepté de renoncer au remboursement à condition que l'Égypte investisse un montant équivalent dans des projets de développement. Les fonds disponibles grâce à cet accord sont en partie utilisés pour soutenir des projets d'alimentation scolaire du PAM en Égypte. Il y a de grandes possibilités d'élargir les arrangements de ce genre à d'autres donateurs et pays bénéficiaires.

B. Recouvrement intégral des coûts

15. Le PAM ne reçoit pas de contributions fixées à l'avance et ne dispose pas d'un budget de base. Il est donc indispensable que le recouvrement intégral des coûts soit assuré contribution par contribution.
16. Suivant cette formule de recouvrement intégral, les donateurs publics ou privés sont tenus de couvrir la part correspondant à leur contribution de tous les coûts associés, à savoir, transport extérieur, transport terrestre, entreposage et manutention (TTEM), autres coûts opérationnels directs (COD) et coûts d'appui indirects (CAI).

⇒ *Critères appliqués pour bénéficier d'appui spécial en matière de recouvrement intégral des coûts*

17. Certains donateurs ont les moyens d'assurer le recouvrement intégral des coûts mais d'autres ne les ont pas. Pour déterminer si un État membre qui ne peut assurer ce recouvrement, a le droit de bénéficier de mesures spéciales et appliquer des critères objectifs, le PAM propose d'utiliser comme critère le revenu national brut par habitant³. Les pays ayant droit à une assistance pour assurer le recouvrement intégral des coûts seront les pays moins avancés, les pays à revenu faible et à revenu faible/moyen qui sont définis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme ayant un revenu national brut par habitant de 2 975 dollars E.-U. au maximum (voir l'annexe I)⁴.
18. La proposition selon laquelle la définition révisée des donateurs utilise ce critère pour déterminer si un État membre a droit à des mesures spéciales permettra d'appliquer avec plus de précision l'Article XIII.4(e) du Règlement général qui identifie ces membres comme "les gouvernements des pays en développement, des pays en transition et d'autres pays donateurs non habituels, tels que déterminés par le Conseil".
19. Certains donateurs dont le revenu national brut par habitant est égal ou inférieur à 2 975 dollars ont en pratique fourni des espèces pour couvrir intégralement les coûts. Le PAM encouragera les donateurs susceptibles de bénéficier de mesures spéciales à assurer eux-mêmes le recouvrement intégral des coûts chaque fois que possible.

³ Le PAM a choisi le revenu national brut par habitant comme indicateur neutre, objectif et mis à jour chaque année afin de s'harmoniser avec les méthodes d'autres organisations internationales comme la Banque mondiale, le PNUD et la FAO.

⁴ *Liste des bénéficiaires d'aide, CAD/OCDE, 1er janvier 2003.*



⇒ *Recouvrement intégral des coûts*

20. L'enjeu consiste pour le PAM à trouver des moyens novateurs de permettre aux donateurs qui disposent de produits et de services en nature mais n'ont qu'une capacité financière limitée de couvrir les coûts associés d'assurer le recouvrement intégral des coûts aux termes des règlements en vigueur, les formules ci-après peuvent être utilisées pour venir en aide à ces donateurs.
21. **Le jumelage** consiste à associer une contribution en nature ou un service provenant d'un donateur à un don en espèces d'un autre donateur pour couvrir les coûts associés à une contribution. Dans le cas des arrangements de jumelage, les donateurs déterminent librement cas par cas les bénéficiaires et les pays avec lesquels ils souhaitent jumeler tout ou partie de contribution. Le PAM demande que les donateurs actuels acceptent que leur contribution en espèces soit utilisée dans le cadre de jumelages, surtout si la contribution en question devrait être utilisée pour acheter des produits alimentaires sur les marchés internationaux en l'absence d'un tel arrangement.
22. Le PAM continuera de destiner en priorité les contributions en espèces aux achats de produits à l'échelle locale ou régionale. Toutefois, il n'a que des possibilités limitées d'acheter des produits dans de nombreux pays à cause de l'insuffisance des stocks locaux, du volume de produits, de la crainte de provoquer des hausses de prix locales, de la médiocrité des infrastructures et de la fragilité des marchés. Le PAM analyse les tendances de ses activités d'achat et suivra cette question avec la plus grande attention.
23. **Le partage des coûts** utilise le même modèle avec une différence: deux ou plusieurs donateurs peuvent travailler de concert pour couvrir les coûts associés à une contribution en nature. Cette formule offre l'avantage de permettre au PAM de mobiliser un volume plus élevé de produits alimentaires pour répondre aux besoins des bénéficiaires que s'il utilisait des contributions en espèces pour acheter ces produits sur le marché national.

Le jumelage permet de fournir une aide à des bénéficiaires supplémentaires

Cuba a offert une contribution en nature de 1 000 tonnes de sucre en faveur des opérations du PAM en République populaire démocratique de Corée, mais n'avait pas les moyens de couvrir les coûts associés de cette contribution. L'Allemagne a accepté de couvrir ces coûts et le sucre a été livré en RDP de Corée où il était nécessaire pour produire des biscuits à haute teneur énergétique destinés aux enfants atteints de malnutrition. Grâce à cet accord de jumelage, Cuba et l'Allemagne ont réussi à mettre à disposition **25 pour cent** de plus de sucre et fournir de la nourriture à 7 000 enfants de plus que si la contribution en espèces de l'Allemagne avait été utilisée pour acheter des produits alimentaires sur le marché international.

24. Le PAM dispose de fonds liquides pour couvrir les coûts associés de contributions en produits ou en services offertes par les donateurs ayant droit à des mesures spéciales. Ce fonds peut être très utile aux donateurs qui ne sont pas en mesure d'assurer le recouvrement intégral des coûts. Le PAM l'utilisera pour encourager les pays à devenir des donateurs réguliers et finir par couvrir les coûts associés grâce à leurs propres ressources. Il n'a pas été nécessaire de prévoir un mécanisme détaillé pour le fonds ni des critères de participation autres que le revenu national brut par habitant car le fonds est modeste et les opérations sont peu nombreuses⁵. La réglementation concernant le fonds sera examinée

⁵ Ce fonds ne dispose actuellement que de montants limités qui permettent au PAM d'utiliser au maximum 1 million de dollars par donateur admis à participer par an, avec un maximum de 4 millions de dollars par année civile.



lorsque des donateurs supplémentaires se déclareront disposés à le renforcer en y participant.

25. Dans le cadre de son action de mobilisation des donateurs privés, le PAM étudiera la possibilité de lier les contributions des donateurs privés de façon à couvrir les coûts associés des contributions publiques en nature. Les contributions en nature privées sous forme de transport maritime ou terrestre et de services de distribution pourraient être utilisées pour faciliter la livraison et la distribution des contributions en nature.
26. Le PAM étudie actuellement de nouvelles propositions permettant de recouvrer intégralement les coûts. C'est une question en évolution et de nouvelles possibilités apparaissent constamment. Le PAM demande donc au Conseil d'administration de maintenir une marge de souplesse de façon à lui permettre de rechercher et d'évaluer des formules supplémentaires et de les discuter avec les membres.

D. Disposer du volume maximum de produits alimentaires pour les bénéficiaires, sans perturber le commerce

27. Le Comité de l'écoulement des excédents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) continuera d'être informé de toutes les contributions des donateurs publics pour faire en sorte que les produits alimentaires exportés à des conditions de faveur ne perturbent pas les importations commerciales normales et ne découragent pas ou compromettent de toute autre manière la production intérieure, comme cela se fait avec les contributions actuelles.
28. Une unité d'analyse des questions économiques a été créée à la Division des politiques, des stratégies et de l'appui aux programmes pour donner au PAM des avis concernant l'incidence sur le marché de ses pratiques d'achat et de distribution de produits alimentaires et sur les incidences pour le PAM des débats de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

V. DONATEURS PRIVÉS

29. Le PAM souhaite tirer 10 pour cent de ses ressources de donateurs privés d'ici 2007 en commençant à accroître modestement les contributions de ce genre dès 2003–2004. Sa coopération avec les donateurs privés a pour objectif principal d'élargir la lutte contre la faim dans le monde en partageant la charge que représentent les coûts, les ressources et les actions nécessaires pour réussir à nourrir tous les bénéficiaires identifiés dans le cadre de programmes approuvés.

A. Coopération des Nations Unies avec le secteur privé

30. La collaboration des Nations Unies avec les donateurs privés remonte à plus de 50 ans, même s'il s'agit de perspectives nouvelles pour le PAM. Le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a activement favorisé la coopération avec le secteur privé⁶, depuis l'établissement du Pacte mondial des Nations Unies en 2000 jusqu'à la création de la Commission des Nations Unies pour le secteur privé en juillet 2003.

⁶ L'expression "Secteur privé" équivaut à l'expression "donateur privé" utilisée dans le présent document.



31. Le Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale "Coopération entre les Nations Unies et tous les partenaires pertinents, en particulier le secteur privé" en date du 28 août 2001 expose les vues des États membres, des entreprises et des personnalités de la société civile sur les moyens de renforcer la coopération entre les Nations Unies et le secteur privé. Les membres ont reconnu que le secteur privé a joué et continuera de jouer un rôle important dans le développement. Afin de sauvegarder la réputation des Nations Unies et faire en sorte que les travaux entrepris avec le secteur privé apportent une valeur ajoutée, les institutions devraient sélectionner les partenaires potentiels du secteur privé avec soin et avec discernement. Les institutions devraient également prendre des mesures appropriées et gérer les activités de façon à faire en sorte qu'aucun partenaire du secteur privé ne tire des bénéfices commerciaux de ses relations avec les Nations Unies. Afin de maintenir l'indépendance et d'assurer l'équité, les institutions ne devraient accorder d'exclusivité⁷ à aucun partenaire du secteur privé. Les membres ont estimé qu'aucune contribution privée ne saurait se substituer au fonds des États membres. Enfin, il a été convenu de façon générale que les donateurs privés ne devraient pas compromettre l'indépendance et la neutralité des Nations Unies ni prendre la place des États membres.

B. Le PAM et les donateurs privés

32. Il y a de nombreuses manières de travailler avec des donateurs privés, par exemple grands partenariats, marketing lié à une cause ou financements renouvelables. Un donateur privé peut fournir une contribution simple qui entraîne une interaction limitée avec le PAM ou mettre en place une relation durable qui exige une vaste collaboration. Le PAM étudiera toutes les possibilités pour garantir la satisfaction de ses besoins.

33. Étant donné que les opérations du PAM bénéficient rarement de financements complets, il est peu probable que les dons privés destinés à une opération particulière puissent remplacer les contributions des États membres. Lorsqu'un donateur privé offre un don en nature en faveur d'activités d'administration et d'appui aux programmes, le PAM traite ce don comme des fonds spéciaux fournis à cette fin par un donateur public, surtout en veillant à ce que ces fonds cadrent avec une ou plusieurs des priorités de gestion fixées dans le Plan de gestion.

34. Le PAM cherche à obtenir des contributions qui correspondent à ses besoins prioritaires et servent au mieux les intérêts des bénéficiaires. À cette fin, il s'intéresse principalement aux initiatives qui cadrent avec ses principaux types de besoins, à savoir:

- augmenter la rapidité et l'efficacité des opérations d'urgence;
- organiser de meilleures filières d'offre pour les nouveaux donateurs;
- renforcer l'état nutritionnel, la santé et l'éducation des bénéficiaires;
- sensibiliser au problème de la faim dans le monde et appuyer la lutte contre ce fléau;
- renforcer l'appui technologique;
- renforcer la gestion et perfectionner les ressources humaines;
- améliorer les procédures de l'Organisation.

⁷ Il est indiqué au paragraphe 26, Section II A du rapport que: "Si un organisme des Nations Unies travaille en partenariat avec une certaine société par exemple, cela ne devrait pas l'empêcher d'établir des partenariats avec d'autres sociétés du même secteur ou du même domaine de concurrence que la société en question".



35. Les dons privés sont assujettis aux mêmes politiques que les dons publics⁸. Le PAM accepte les dons en espèces et en nature — produits alimentaires, services, prestations spécialisées ou autres articles.
36. Pour utiliser au mieux les dons et entretenir de bonnes relations avec les donateurs du secteur privé, le PAM veille à n'accepter que les contributions qui correspondent à ses besoins prioritaires et servent au mieux les intérêts des bénéficiaires. Le Directeur exécutif peut exercer son jugement personnel et refuser les contributions jugées peu appropriées. Les domaines de coopération sont indiqués à l'Article XIII du Statut et du Règlement général du PAM concernant les contributions.
37. Les partenariats avec le PAM offrent aux donateurs privés d'excellentes occasions de manifester leur sens des responsabilités sociales. L'association avec le PAM peut par exemple rehausser l'image d'un donateur privé, obtenir un traitement plus favorable des médias, améliorer le moral des employés et renforcer le recrutement et la stabilité du personnel.
38. La coopération du PAM avec les donateurs privés ouvre aux organisations et aux personnes n'appartenant pas au milieu habituel du PAM des possibilités de participer intellectuellement et émotionnellement à la lutte du Programme contre la faim dans le monde. Plus précisément, les donateurs privés peuvent offrir leurs ressources et leurs compétences spécialisées pour aider le PAM à:
- venir en aide à davantage de bénéficiaires en élargissant sa base de ressources;
 - se renforcer en tant qu'institution en réduisant les délais d'intervention, en améliorant l'efficacité opérationnelle, en renforçant les capacités et en perfectionnant les compétences pour mieux servir les bénéficiaires;
 - multiplier les actions de sensibilisation et de publicité du PAM dans la lutte contre la faim dans le monde.

C. Sélection des donateurs privés

39. Le PAM, organisant le processus selon lequel les donateurs privés sont identifiés, examinés et sélectionnés et les dons acceptés:
- a élaboré une stratégie relative aux donateurs privés qui repose sur la demande et se base sur ses propres besoins; le processus privilégie donc la sélection active plutôt que l'acceptation par simple réaction;
 - a commencé par appliquer en guise de référence de base les politiques en vigueur en ce qui concerne les gouvernements donateurs, qui sont énoncées dans le Statut et le Règlement;
 - a utilisé comme guide le cadre de coopération donateurs/privés établi par le Pacte mondial des Nations Unies;
 - a demandé des informations à la FAO, au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en ce qui concerne les directives et critères de sélection applicables au secteur privé;
 - a analysé les informations ainsi obtenues pour mettre au point sa propre politique.

⁸ Dons régis par l'Article XIII.4 du Règlement général.



40. La politique de mobilisation de fonds de donateurs privés du PAM a pour objectif de ménager un équilibre entre la sauvegarde de son excellente réputation et la recherche de collaboration avec les donateurs dont les produits, les services, les compétences et les spécialités de base cadrent stratégiquement avec ses besoins. À cette fin, le PAM applique des critères de sélection stricts et procède à un tri rigoureux avant d'accepter des contributions de donateurs privés.
41. Le PAM n'accepte *pas* de concours de donateurs privés qui:
- fabriquent ou distribuent des produits largement reconnus comme nuisibles pour la santé ou contraires à la moralité publique, par exemple tabac, alcool, armes et munitions;
 - ne respectent pas les droits de l'homme;
 - utilisent de façon systématique et durable le travail forcé ou obligatoire ou le travail des enfants;
 - vendent ou fabriquent des mines anti-personnel ou des éléments de ces produits;
 - opèrent dans des pays frappés de sanctions par les Nations Unies.
42. Pour évaluer les donateurs privés éventuels, le PAM prendra en compte les critères énoncés dans les directives du Secrétaire général des Nations Unies et les dix principes du Pacte mondial.
43. On trouvera à l'annexe II la proposition officielle du PAM relative à la sélection des donateurs privés en vue d'une coopération qui est soumise au Conseil pour approbation.
44. Le PAM veillera au respect de ses critères par les moyens suivants:
- les donateurs privés seront tenus d'accepter le *Code de conduite* du PAM qui prévoit la communication automatique de toute information concernant les critères d'exclusion mentionnés plus haut;
 - un examen et des clauses standard de retrait ou de cessation seront prévus dans tous les accords avec les donateurs privés qui prévoient qu'ils doivent appliquer constamment les politiques du PAM.
45. Le Directeur exécutif peut, s'il le juge bon, refuser les contributions de donateurs privés potentiels qui sont jugés non conformes aux intérêts bien compris du PAM.

D. Gouvernance du PAM

46. La gouvernance et la politique générale continueront de relever exclusivement des États membres du PAM.

E. Maintien de l'intégrité dans les relations commerciales

47. La confiance de tous les donateurs, en particulier des États membres, présente une importance primordiale pour le PAM. Il est donc aussi important de maintenir la confiance dans l'intégrité du processus de contrat que de sélectionner les donateurs privés.
48. Afin d'assurer l'intégrité dans les relations commerciales du PAM et l'équité vis-à-vis de tous les soumissionnaires lors de la passation de contrats, le PAM prendra les mesures suivantes:
- maintenir une séparation étanche entre la mobilisation de fonds privés et les processus d'achat pour faire en sorte que les relations commerciales avec les donateurs privés restent indépendantes et soient gérées séparément;



- informer les donateurs privés existants ou potentiels qu'ils ont le droit de présenter des offres en vue de contrats commerciaux mais que leur contribution n'aura aucun effet sur l'issue des appels d'offre⁹; l'unité du PAM chargé des achats doit explicitement exclure les relations de donateurs avec le PAM pour la sélection des offres;
 - veiller à ce que les informations concernant les appels d'offre dont disposent les donateurs privés existants ou potentiels soient intégralement communiquées à tous les participants aux appels d'offre;
 - faire rassembler par les unités du PAM chargées des achats des informations auprès de l'équipe chargée de la mobilisation des fonds privés qui ont été partagés avec les donateurs éventuels, y compris dans les cas où ces donateurs refusent d'accorder un don mais participent ensuite à des appels d'offre en vue de contrats commerciaux;
 - requiert des donateurs privés de s'engager par écrit à s'abstenir d'utiliser toute information confidentielle ou privée concernant les activités du PAM à des fins privées ou commerciales.
49. Le Directeur exécutif peut, s'il le juge bon, exclure un donateur privé du PAM dans les cas où on estime que ce donateur bénéficie de tels avantages que toute concurrence loyale entre soumissionnaires est impossible.

F. Gestion des risques

50. Le PAM commence seulement à institutionnaliser la gestion des risques d'entreprise. Dans le cadre de ce processus, chaque unité opérationnelle est tenue d'identifier i) ses principaux risques, ii) les facteurs de ces risques, iii) les conséquences potentielles et, iv) les processus mis en place pour atténuer les risques. Les informations ainsi obtenues servent à classer les risques sur la base de leur probabilité et de leur gravité éventuelle en vue d'aboutir à un plan de gestion des risques résiduels. Les principaux risques stratégiques auxquels le PAM doit faire face seront traités dans le contexte du Plan stratégique 2006–2009 qui doit être présenté au Conseil en mai 2005. La politique et la stratégie de gestion des risques du PAM doivent être présentées au Conseil en octobre 2005. Les risques associés aux travaux du PAM avec le secteur privé seront traités dans le cadre de la gestion des risques d'entreprise.

G. Conseil consultatif des entreprises

51. Le PAM créera un Conseil consultatif des entreprises, réseau mondial de directeurs généraux et de dirigeants de sociétés qui examineront les questions de gestion avec la direction du PAM en qualité de conseillers. Le PAM pourra ainsi profiter des compétences et des idées de ces dirigeants au niveau mondial au bénéfice de ses propres activités. Il ne sera pas obligé d'accepter les avis ou recommandations formulées par cet organe, ni de les mettre en œuvre. Toutes les décisions concernant la gouvernance et les politiques générales restent du ressort du Conseil d'administration.

H. Rapports

52. Le Directeur exécutif fera chaque année rapport au Conseil au sujet des travaux du PAM avec les donateurs privés selon une formule qui sera convenue avec le Bureau du Conseil.

⁹ Les rabais sur les biens et les services ne devraient pas être considérés comme faisant partie d'une contribution d'un donateur en raison de la variété des politiques de prix appliquées par les entreprises.



ANNEXE I

LISTE CAD/OCDE DES PAYS CLASSÉS PAR REVENU NATIONAL BRUT PAR
HABITANT AU 23 JANVIER 2003

Pays moins avancés, pays à faible revenu et à revenu moyen/faible (revenu national brut par habitant inférieur à 2 975 dollars)		Pays moins avancés, pays à faible revenu et à revenu moyen/faible (revenu national brut par habitant inférieur à 2 975 dollars)	
PAYS	Revenu national brut	PAYS	Revenu national brut
Afghanistan	n/d	Anguilla	n/d
Albanie	1 230	Antigua et Barbuda	n/d
Algérie	1 630	Argentine	6 960
Angola	500	Australie	19 770
Arménie	560	Autriche	23 940
Azerbaïdjan	650	Bahreïn	n/d
Bangladesh	370	Barbade	n/a
Bélarus	1 190	Belgique	23 340
Bélize	n/d	Botswana	3 630
Bénin	360	Brésil	3 060
Bolivie	940	Canada	21 340
Bhoutan	n/d	Chili	4 350
Bosnie-et-Herzégovine	n/d	Îles Cook	n/d
Burkina Faso	210	Costa Rica	3 950
Burundi	100	Croatie	4 550
Cambodge	270	République tchèque	5 270
Cameroun	570	Danemark	31 090
Cap-Vert	n/d	Dominique	n/d
République centrafricaine	270	Estonie	3 810
Tchad	200	Finlande	23 940
Chine	890	France	22 690
Colombie	1 910	Gabon	n/d
Comores	n/d	Allemagne	23 700
Congo, R.D. du	n/d	Grèce	11 780
Congo, Rép. du	700	Grenade	n/d
Bulgarie	1 560	Hong Kong	25 920
Côte d'Ivoire	630	Hongrie	4 800
Cuba	n/d	Irlande	23 060
Djibouti	n/d	Israël	16 710
République dominicaine	2 230	Italie	19 470
Timor-Leste	n/d	Japon	35 990



Pays moins avancés, pays à faible revenu et à revenu moyen/faible (revenu national brut par habitant inférieur à 2 975 dollars)		Pays moins avancés, pays à faible revenu et à revenu moyen/faible (revenu national brut par habitant inférieur à 2 975 dollars)	
PAYS	Revenu national brut	PAYS	Revenu national brut
Équateur	1 240	Corée, Rép. de	9 400
Égypte, Rép. arabe d'	1 530	Koweït	18 030
El Salvador	2 050	Lettonie	3 260
Guinée équatoriale	n/d	Liban	4 010
Érythrée	190	Lituanie	3 270
Éthiopie	100	Malaisie	3 640
Fidji	n/d	Maurice	n/a
Gambie	n/a	Mayotte	n/d
Géorgie	620	Mexique	5 540
Ghana	290	Montserrat	n/d
Guatemala	1 670	Nauru	n/d
Guinée	400	Pays-Bas	24 040
Guinée-Bissau	n/d	Nouvelle-Zélande	12 380
Guyana	n/d	Norvège	35 530
Haiti	480	Oman	n/d
Honduras	900	Palau	n/d
Inde	460	Panama	3 290
Indonésie	680	Pologne	4 240
Iran, Rép. islamique d'	1 750	Portugal	10 670
Iraq	n/d	Singapour	24 740
Jamaïque	2 720	République slovaque	3 700
Jordanie	1 750	Slovénie	9 780
Kazakhstan	1 360	Espagne	14 860
Kiribati	n/d	Ste Hélène	n/d
Kenya	340	St Kitts-et-Nevis	n/d
Corée, RPD de	n/d	Ste Lucie	n/d
Kirghizistan, Rép. du	280	Suède	25 400
Lao, R.D.P.	310	Suisse	36 970
Lesotho	550	Trinité-et-Tobago	n/d
Libéria	n/d	Îles Turques et Caïman	n/d
Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	1 690	Royaume-Uni	24 230
Madagascar	260	États-Unis	34 870
Malawi	170	Uruguay	5 670
Maldives	n/d		
Mali	210		



Pays moins avancés, pays à faible revenu et à revenu moyen/faible (revenu national brut par habitant inférieur à 2 975 dollars)	
PAYS	Revenu national brut
Îles Marshall	n/d
Mauritanie	350
Micronésie, Féd. des États de	n/d
Moldova, Rép. de	380
Mongolie	400
Maroc	1 180
Mozambique	210
Myanmar	n/d
Namibie	1 960
Népal	250
Nicaragua	n/d
Niger	170
Nigéria	290
Nioué	n/d
Pakistan	420
Territoire palestinien	n/d
Papouasie Nouvelle-Guinée	580
Paraguay	1 300
Pérou	2 000
Philippines	1 050
Roumanie	1 710
Fédération de Russie	1 750
Rwanda	220
Samoa	n/d
Serbie et Monténégro	n/d
Sierra Leone	140
Îles Salomon	n/d
Somalie	n/d
Afrique du Sud	2 900
Sri Lanka	830
St Vincent et les Grenadines	n/d
Soudan	n/d



Pays moins avancés, pays à faible revenu et à revenu moyen/faible (revenu national brut par habitant inférieur à 2 975 dollars)	
PAYS	Revenu national brut
Suriname	n/d
Swaziland	n/d
Rép. arabe syrienne	1 000
Tadjikistan	170
Tanzanie	270
Thaïlande	1 970
Togo	270
Tokelau	n/d
Tonga	n/d
Tunisie	2 070
Turquie	2 540
Turkménistan	950
Tuvalu	n/d
Ouganda	280
Ukraine	720
Ouzbékistan	550
Vanuatu	n/d
Viet Nam	410
Wallis et Futuna	n/d
Yémen, Rép.	460
Yougoslavie, Rép. féd. de	n/d
Zambie	320
Zimbabwe	480



ANNEXE II

Sélection de donateurs privés par le PAM à des fins de coopération

1. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a pour objectif primordial, en coopérant avec le secteur privé, de mieux remplir sa mission de nourrir les populations touchées par la faim en partageant la charge que représentent les coûts, les ressources et les actions nécessaires. Il s'efforce d'exploiter au mieux les ressources, les compétences et les spécialisations des donateurs privés afin:
 - d'aider un plus grand nombre de bénéficiaires en élargissant sa base de ressources;
 - de se renforcer en tant qu'organisation en réduisant les délais d'intervention, en améliorant l'efficacité opérationnelle, en renforçant ses capacités et ses compétences pour mieux servir les bénéficiaires;
 - enfin, de multiplier les actions de sensibilisation et de visibilité dans la lutte contre la faim dans le monde.
2. Dans ces conditions, le PAM applique des critères de sélection stricts et procède à un tri rigoureux avant d'accepter des contributions de donateurs privés. Il accepte uniquement les contributions de donateurs privés qui se sont toujours comportés avec le sens des responsabilités sociales et ont une image positive eux-mêmes ou du point de vue des produits et des services, qui respectent les droits de l'homme et traitent correctement leur personnel. Les donateurs privés admis à coopérer avec le PAM doivent se conformer aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.
3. Les donateurs privés qui pratiquent ou tolèrent les actions suivantes sont directement exclus:
 - fabrication et/ou distribution de produits largement reconnus comme nuisibles pour la santé ou la moralité publiques —par exemple tabac, alcool, armes et munitions;
 - non respect des droits de l'homme;
 - utilisation systématique et durable de travail forcé ou obligatoire ou de travail des enfants;
 - vente ou fabrication de mines anti-personnelles ou d'éléments de ces mines;
 - activités dans des pays frappés de sanctions par les Nations Unies.
4. Le PAM peut décider de ne pas établir une relation ou d'interrompre une relation déjà existante avec des donateurs privés dont l'image publique est compromise par des activités antérieures ou une participation aux actions des catégories du paragraphe 3 ci-dessus ou dans d'autres domaines qui peuvent être considérés comme contraires à l'éthique ou incompatibles avec le mandat du PAM ou qui peuvent compromettre la crédibilité et la réputation du PAM d'une manière quelconque. Le PAM peut refuser d'établir une relation si un don privé peut être considéré comme compromettant son impartialité.
5. Les donateurs privés sont tenus de communiquer toute activité ou acte présent ou passé des catégories indiquées au paragraphe 3 ci-dessus avant de conclure un accord avec le PAM. Ils doivent s'abstenir de toute activité ou acte entraînant l'exclusion pendant leurs relations avec le PAM.



ANNEXE III

Code de conduite du PAM

Les donateurs privés¹⁰ conviennent de se conformer au Code de conduite du PAM figurant ci-après en reconnaissant que ces principes sont essentiels pour interpréter leurs droits et obligations et constituent un guide de conduite pour toutes les formes de coopération avec le PAM.

1. Conformité avec le mandat et la politique du PAM

- 1.1 Les contributions de donateurs privés doivent contribuer à promouvoir et à appuyer le mandat de lutte contre la faim dans le monde confié au PAM. Elles ne doivent pas avoir pour objet d'établir une relation commerciale ou d'obtenir des avantages commerciaux ou privés.
- 1.2 Les activités conjointes seront orientées vers les domaines et les thèmes présentant un intérêt commun pour le PAM et le donateur privé.
- 1.3 Toutes les formes de coopération avec les donateurs privés sont compatibles avec les politiques et procédures du PAM qui figurent dans les *Directives concernant les donateurs privés* du PAM¹¹.

2. Sélection à des fins de coopération

- 2.1 Dans ces conditions, le PAM applique des critères de sélection stricts et procède à un tri rigoureux avant d'accepter des contributions de donateurs privés. Il accepte uniquement les contributions de donateurs privés qui ont toujours fait preuve du sens des responsabilités au plan social et ont une image positive eux-mêmes ou du point de vue de leurs produits ou services, qui respectent les droits de l'homme et traitent correctement leur personnel. Les donateurs privés admis à coopérer avec le PAM doivent se conformer aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- 2.2 Les donateurs privés qui pratiquent ou tolèrent les actions suivantes seront exclus:
 - fabrication et/ou distribution de produits largement reconnus comme nuisibles pour la santé ou la moralité publiques – par exemple tabac, alcool, armes et munitions;
 - non respect des droits de l'homme;
 - utilisation systématique et durable de travail forcé ou obligatoire ou de travail des enfants;
 - vente ou fabrication de mines anti-personnelles ou d'éléments de ces mines;
 - activités dans des pays frappés de sanctions par les Nations Unies.

¹⁰ Les cas d'individus seront traités chacun séparément.

¹¹ Le PAM a établi des directives internes pour la gestion des donateurs privés qui comprennent la sélection des donateurs privés par le PAM aux fins de coopération et le présent Code de conduite.



- 2.3 Le PAM peut décider de ne pas instaurer une relation ou de mettre fin à une relation existante avec des donateurs privés dont l'image publique est compromise par des activités antérieures ou des participations à une des catégories du paragraphe 3 ou dans d'autres domaines qui peuvent être considérés comme contraire à l'éthique ou incompatibles avec le mandat du PAM ou qui peuvent compromettre la crédibilité et la réputation du Programme d'une manière quelconque. Le PAM peut refuser une relation si un don privé peut être considéré comme compromettant son impartialité.
- 2.4 Les donateurs privés sont tenus de communiquer toute activité ou acte présent ou passé des catégories indiquées au paragraphe 3 ci-dessus avant de conclure un accord avec le PAM. Ils doivent s'abstenir de toute activité ou acte entraînant l'exclusion pendant leur relation avec le PAM.

3. Non exclusivité, traitement non préférentiel, impartialité

- 3.1 Le PAM n'accorde d'exclusivité à aucun donateur privé. La coopération avec un donateur privé ne signifie pas que le PAM approuve ou parraine les biens de ce donateur, ni qu'il accorde la préférence aux biens et services de ce donateur sur le marché ou les favorise.
- 3.2 La coopération avec le PAM ne signifie pas que le donateur privé joue un rôle dans les processus de décision du Programme ou a le droit d'influer sur sa politique.
- 3.3 Les activités conjointes devraient éviter de compromettre ou de paraître compromettre l'intégrité et l'indépendance du PAM.
- 3.4 Toutes les transactions commerciales restent assujetties aux politiques d'achat et au Règlement financier du PAM.

4. Transparence et responsabilité

- 4.1 Les informations sur les activités convenues seront à la disposition du public, figureront dans les états financiers du PAM et seront communiquées au Conseil d'administration.
- 4.2 Les donateurs privés doivent respecter le caractère confidentiel des informations provenant du PAM. Les informations obtenues par les donateurs privés ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.
- 4.3 Les arrangements entre le PAM et les donateurs privés seront conçus et mis en œuvre de façon à assurer une répartition claire et convenue des responsabilités et des obligations redditionnelles de toutes les parties.
- 4.4 Un donateur privé ou une de ses filiales ne doit en aucun cas utiliser des informations confidentielles ou professionnelles intéressant le PAM ou ses activités pour obtenir des avantages privés ou commerciaux lorsque ces informations ont été acquises par suite de sa relation particulière avec le PAM.

5. Ressources, temps et capacités suffisants

- 5.1 Les donateurs privés conviennent de consacrer suffisamment de temps, de ressources et de compétences à la mise en œuvre des activités convenues.
- 5.2 Un mécanisme convenu de suivi et d'évaluation des projets conjoints sera prévu dès la conception du projet.



6. Emblème et propriété intellectuelle du PAM

- 6.1 Le nom et l'emblème du PAM ne peuvent être utilisés que d'une manière acceptée par écrit par les parties conformément aux modalités du partenariat. Cette utilisation convenue sera autorisée pendant la durée de l'accord. L'utilisation du nom ou de l'emblème du PAM ne signifie pas que le PAM approuve le donateur privé, ses produits ou ses services.
- 6.2 Le PAM et le donateur privé procèdent à des consultations préalables et établissent un accord concernant les droits de publication, les brevets ou les autres droits de propriété intellectuelle découlant des activités proposées.

7. Témoignages

- 7.1 Dans le cadre de la coopération, la contribution des donateurs privés sera reconnue par le PAM de manière à exprimer la gratitude de ce dernier pour l'appui fourni.
- 7.2 Les parties doivent établir un accord écrit avant d'entreprendre des actions de communication ou de publicité concernant leur relation avec le PAM.

8. Accords

- 8.1 Pour toutes les actions, les parties en cause établiront un accord écrit qui stipule les conditions et modalités selon lesquelles toutes les activités seront exécutées.



LISTE DES SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT DOCUMENT

CAD	Comité d'aide au développement
CAI	Coûts d'appui indirects
COD	Coûts opérationnels directs
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
TTEM	Transport terrestre, entreposage et manutention
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

